

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents	Paul Leroy, <i>Président</i> ; Hervé Doyen, <i>Bourgmestre</i> ; Bernard Van Nuffel, Olivier Corhay, Claire Vandevivere, Benoît Gosselin, Mounir Laarissi, Jacob Kamuanga, Nathalie De Swaef, Shirley Doyen, <i>Échevin(e)s</i> ; Myriam Vanderzippe, Fouad Abidar, Annemie Maes, Geoffrey Lepers, Joëlle Electeur, Orhan Aydin, Halima Amrani, Patricia Rodrigues da Costa, Sara Rampelberg, Nathalie Vandenbrande, Laura Vossen, Christophe Kurt, Salima Barris, Mauricette Nsikungu Akhiet, Said El Ghoul, Joris Poschet, Thomas Naessens, Fatima Salek, Behar Sinani, Cindy Devacht, Sven Gatz, Eren Güven, Chantal De Bondt, Gianni Marin, Jean-Louis Pirottin, <i>Conseillers communaux</i> ; Benjamin Goeders, <i>Secrétaire communal</i> .
Excusés	Yassine Annhari, Xavier Van Cauter, <i>Conseillers communaux</i> ; Brigitte De Pauw, <i>Présidente du CPAS</i> .

Séance du 18.12.19

#Objet : CC - SERVICE JURIDIQUE - MODIFICATION DES REGLEMENTS-TAXES COMMUNALES EN VUE D'Y INTÉGRER LA RÉFÉRENCE A LA LOI DU 13 AVRIL 2019 INTRODUISANT LE CODE DE RECOUVREMENT AMIABLE ET FORCÉ DES CRÉANCES FISCALES ET NON FISCALES#

Séance publique

Juridique

Le Conseil communal ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, et notamment son article 298 ;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, et notamment son article 11, telle que modifiée par la proposition d'ordonnance du 15 novembre 2019 modifiant l'article 11 de l'ordonnance du 3 avril 2014 précitée ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la liste des règlements-taxes communales annexée à la présente délibération ;

Considérant que l'ensemble des règlements-taxes communales renvoient à l'ordonnance du 3 avril 2014 précitée, notamment en ce qui concerne la procédure de recouvrement applicable aux taxes communales ;

Considérant que l'ordonnance du 3 avril 2014 précitée renvoie elle-même, dans son article 11, à certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, et notamment son article 298, en le rendant applicable en partie au recouvrement des taxes communales ;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales abroge une série de dispositions du Code des impôts sur les revenus, dont notamment des dispositions auxquelles l'ordonnance du 3 avril 2014 précitée renvoie, tel que l'article 298 du CIR, créant ainsi un vide juridique rendant impossible le recouvrement des taxes par la commune ;

Considérant que, pour combler ce vide juridique, la Région bruxelloise a en conséquence adopté le 15 novembre 2019 une proposition d'ordonnance modifiant l'article 11 de l'ordonnance du 3 avril 2014 précitée ; que cette modification a pour résultat de rendre les dispositions du Code du recouvrement précité applicables en partie au recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'il s'avère dès lors indispensable, afin d'éviter un vide juridique empêchant la commune de pouvoir recouvrer les taxes communales, de prévoir, pour chaque règlement-taxe communal, un renvoi au Code du recouvrement précité ;

Sur proposition du Collège ;

Décide :

1. de compléter, dans tous les règlements-taxes communales, l'article relatif au recouvrement par la disposition suivante :

« Le contrôle et l'application du règlement-taxe, le recouvrement et la procédure de contestation de la taxe sont régis par l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, et par le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (introduit par la loi du 13 avril 2019), sauf si les dispositions de celui-ci concernent spécifiquement les créances fiscales y visées. »

2. De rendre les modifications ainsi apportées aux règlements-taxes communales par le biais de la présente délibération uniquement applicables aux taxes enrôlées à partir du 1er janvier 2020, c'est-à-dire aux taxes reprises dans un rôle rendu exécutoire à partir du 1er janvier 2020 ;
3. D'arrêter la liste des règlements-taxes communales visés par la présente délibération, cette liste étant reprise en annexe à la présente délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Benjamin GoedersLe Président,
(s) Paul LeroyPOUR EXTRAIT CONFORME
JETTE, le 06 janvier 2020

Le Secrétaire communal,



Benjamin Goeders



Le Bourgmestre,



Hervé Doyen